

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SOUMIS
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 29 AVRIL 2008

Chers Actionnaires,

Conformément aux prescriptions légales, réglementaires et statutaires, vous êtes également réunis en assemblée générale à titre extraordinaire afin de soumettre à votre approbation les opérations suivantes :

- proposition de délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société, à l'exception des actions de préférence ;
- proposition de délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation de capital par incorporation de primes d'émission, réserves, bénéfices ou autres ;
- proposition de délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise au profit de salariés et/ou dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés ;
- proposition d'autorisation du conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservés aux salariés conformément aux dispositions des articles L.225-129-6 et L.225-138-1 et suivants du Code de commerce, et de l'article L.443-1 du Code du travail avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers ;
- proposition de modifications de l'alinéa 3 de l'article 19 des statuts de la Société,
- projet de pouvoirs en vue des formalités.

Nous vous rappelons que les autres points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire annuelle sont développés dans le rapport de gestion du conseil d'administration.

Les convocations prescrites vous ont été régulièrement adressées et tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition dans les délais légaux.

Nous sommes à votre disposition pour commenter ces différents documents.

1. Marche des affaires sociales – Présentation de l'activité de la Société – Motifs des opérations

Nous vous rappelons que l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé à ce jour vous est présentée dans le rapport de gestion du conseil d'administration soumis à votre assemblée.

Indépendamment des résolutions dont l'approbation vous est soumise dans le cadre de l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2007, d'autres résolutions qui sont soumises successivement à votre approbation à l'occasion de l'assemblée générale mixte de la Société devant se tenir le 29 avril 2008 sont de nature extraordinaire.

En effet, en vue notamment de permettre à la Société de répondre, à terme, à d'éventuels besoins en fonds propres, il est essentiel que le conseil d'administration dispose d'autorisations financières qui lui offrent la possibilité de doter la Société de ressources nouvelles.

Nous indiquons que les différentes délégations de compétence et autorisations qui avaient été conférées au conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire du 22 mai 2006 à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social sont arrivées ou arrivent à échéance.

2. Proposition de délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société, à l'exception des actions de préférence

Nous vous rappelons que dans le cadre de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui s'est tenue le 22 mai 2006, l'assemblée a autorisé le conseil d'administration à émettre des actions et des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital social de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Par ailleurs, cette même assemblée a autorisé le conseil d'administration à émettre des actions et des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital social de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

En vue de donner à votre conseil d'administration un ensemble harmonisé d'autorisations, il est préalablement proposé de mettre fin, avec effet immédiat au jour de l'approbation de ces résolutions, à hauteur des montants non utilisés, aux délégations données par l'assemblée générale extraordinaire du 22 mai 2006.

Il vous est ensuite proposé de déléguer au conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment les articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-138, L.228-91 à L.228-93 du Code de commerce et ce, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de votre assemblée, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance, étant précisé que l'émission d'actions de préférence ou de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue.

Cette proposition correspond à un objectif de croissance externe par reprise de sociétés extérieures, afin d'accélérer notre développement.

Il pourrait ainsi être procédé à l'acquisition d'une ou plusieurs structures extérieures, selon les opportunités qui se présenteront.

Ces acquisitions pourraient alors être financées, même partiellement, par des augmentations du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes désignées, à savoir les actionnaires des sociétés rachetées.

En conséquence, il vous sera demandé de bien vouloir décider la suppression, au profit de ces personnes désignées, de votre droit préférentiel de souscription.

Le plafond d'augmentation de capital immédiate ou à terme résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de cette autorisation serait fixé à un montant nominal de 80.000 euros, représentant un montant maximum de 2,39% du capital social de la Société, étant précisé que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi que, le cas échéant, aux stipulations contractuelles pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Nous vous demandons de bien vouloir constater que la présente délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société émises en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs donnent droit.

La souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Il vous sera demandé de conférer au conseil d'administration tous pouvoirs, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet notamment de :

- déterminer les dates et modalités de toutes émissions décidées en vertu de la présente délégation, ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
- arrêter le prix et conditions de ces émissions ;
- fixer les montants à émettre en euros, en monnaies étrangères ou en unités de comptes fixées par référence à plusieurs monnaies, selon les cas, et dans le respect de la législation en vigueur ;
- limiter le montant de toute augmentation de capital réalisée dans le cadre de la présente autorisation au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital,
- fixer précisément la liste des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein de ladite catégorie de personne et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
- déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre ;

- suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;
- procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société ;
- fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;
- procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation de cette émission ;
- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;
- et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Le prix d'émission des actions émises serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours de clôture de l'action de la Société lors des trente (30) dernières séances de bourse précédant la date de fixation de ce prix d'émission.

Le conseil d'administration établirait alors, conformément à la loi, au moment où il ferait usage de votre autorisation un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'émission. Ce rapport indiquerait en outre l'incidence de l'émission opérée sur la situation des actionnaires, en particulier en ce qui concerne la quote-part de capitaux propres, ces informations étant données en tenant compte de l'ensemble des titres émis susceptibles de donner accès au capital.

Ce rapport, ainsi que celui de votre commissaire aux comptes, serait alors mis à votre disposition au siège social puis porté à votre connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

3. Proposition de délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation de capital par incorporation de primes d'émission, réserves, bénéfices ou autres

Conformément aux dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-6 et L.225-130 du Code de commerce, il vous sera demandé de bien vouloir déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence pour augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par incorporation successive ou simultanée de réserves, bénéfices ou primes d'émission d'apport ou de fusion, sous forme d'attribution d'actions gratuites et/ou élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Le montant total nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées ne pourra excéder 5.000.000 d'euros, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires qu'il appartiendra au conseil d'administration d'émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société.

Ce plafond serait distinct du plafond visé au point 2 du présent rapport.

Le conseil d'administration aurait tous pouvoirs, dans les conditions fixées par la loi pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et

réglementaires, à l'effet notamment de :

- déterminer les dates des émissions ;
- arrêter les modalités et conditions des émissions, et notamment fixer le montant et la nature des réserves et primes incorporées au capital, le nombre d'actions à émettre ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté ;
- déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre ;
- procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société ;
- fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital social conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;
- procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;
- et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette délégation serait valable à compter de la date de votre assemblée pour une durée de vingt-six (26) mois.

4. Proposition de délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise au profit de salariés et/ou dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés

Il apparaît nécessaire de mettre en place un nouveau plan d'intéressement des salariés de la Société.

Nous vous précisons que la Société bénéficie des conditions prévues par l'article 163 bis G du Code général des impôts.

a. Conditions de l'émission

Sur le fondement des articles L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce, et conformément à l'article 163 bis G du Code général des impôts, nous vous proposons d'autoriser le conseil d'administration à procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des salariés et/ou dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés, de 117.500 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les "BSPCE").

Chaque BSPCE donnerait le droit à son titulaire de souscrire à une (1) action ordinaire nouvelle de la Société, sous réserve des ajustements légaux en cas de réalisation par la Société de certaines opérations portant sur son capital.

En conséquence, compte tenu du nombre d'actions pouvant être souscrites, soit 117.500 actions

d'une valeur nominale unitaire de 0,50 euro, qui résulterait de l'exercice de la totalité des BSPCE, la réalisation d'une telle émission supposerait que vous décidiez d'autoriser une augmentation de capital d'un montant maximum de 58.750 euros résultant de l'exercice de la totalité des BSPCE dont l'émission serait proposée aux actionnaires, auquel s'ajouterait éventuellement le montant nominal des actions à émettre en vue de préserver les droits du titulaire de BSPCE, dans le cas où cette préservation s'imposerait conformément aux mesures de protection des titulaires de BSPCE rappelées ci-dessous.

Le prix de souscription par action issue de l'exercice d'un BSPCE, serait, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts, arrêté par le conseil d'administration au jour de l'attribution des BSPCE. Il serait égal à la valeur réelle par action de la Société à la date d'attribution des BSPCE :

- en l'absence de réalisation par la Société dans les six (6) mois précédant la date d'attribution des BSPCE, d'une émission de titres (autres qu'options de souscription ou d'achat d'actions ou BSPCE) donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, cette valeur réelle par action serait déterminée conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation des actions en tenant compte notamment du cours de bourse, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'avenir de la Société ;
- en cas de réalisation par la Société, dans les six (6) mois précédant la date d'attribution des BSPCE, d'une émission de titres (autres qu'options de souscription ou d'achat d'actions ou BSPCE) donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, cette valeur réelle par action serait égale au prix de souscription par action émise immédiatement ou à terme retenu dans le cadre de ladite émission de titre, étant précisé que dans l'hypothèse où plusieurs émissions de titres seraient intervenues dans les six (6) mois précédant l'attribution des BSPCE, le prix de souscription des actions issues de l'exercice des BSPCE sera égal au plus élevé des prix par action, prime d'émission comprise, de ces émissions de titres.

Les actions ordinaires souscrites par exercice des BSPCE devraient être intégralement libérées lors de leur souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Les augmentations du capital social résultant de l'exercice des BSPCE seraient définitivement réalisées par le seul fait de la déclaration de l'exercice de bon accompagnée des bulletins de souscription et des versements de libération.

Les titulaires de BSPCE bénéficieraient notamment des mesures de protection suivantes :

Usant de la faculté de dérogation offerte par l'article L.228-98 alinéa 1 du Code de commerce, la Société pourrait, nonobstant l'émission des BSPCE, modifier sa forme ou son objet, ou modifier ses règles de répartition de ses bénéfices ou amortir son capital, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de BSPCE dans les conditions définies à l'article L.228-99 du Code de commerce.

Dans l'éventualité où la Société procéderait à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital, avec droit préférentiel de souscription réservés à ses actionnaires, distribuerait des réserves, et des primes d'émission, ou modifierait la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, les droits des titulaires de BSPCE devraient être protégés selon les modalités prévues par l'article L.228-99 du Code de commerce.

b. Suppression du droit préférentiel de souscription

La décision de procéder à l'émission des 117.500 BSPCE dans les conditions décrites ci-dessus supposerait que vous acceptiez de supprimer votre droit préférentiel de souscription auxdits BSPCE émis en faveur des salariés et/ou dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés.

Cette suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires permettrait aux salariés et/ou dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés de prendre une participation dans le capital de la Société.

Nous vous rappelons que, conformément à l'article L.225-132 du Code de commerce, la décision d'émettre 117.500 BSPCE emporterait, de plein droit, au profit des bénéficiaires susvisés, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions dont l'émission résulterait de l'exercice desdits BSPCE.

c. Pouvoirs conférés au conseil d'administration

Il conviendrait de déléguer tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de :

- déterminer les bénéficiaires des BSPCE, dans le respect des dispositions légales, ainsi que les conditions d'ancienneté, le nombre de BSPCE attribués à chacun d'eux, en une ou plusieurs fois, à titre gratuit ;
- déterminer, sous la forme de plan, les modalités et conditions d'exercice des BSPCE non prévues par la présente résolution, et notamment le délai et les dates d'exercice des BSPCE, étant entendu que les BSPCE devront être exercés dans un délai maximal de cinq (5) ans à compter de leur attribution ;
- déterminer, le cas échéant, la durée de conservation des actions émises par l'effet de l'exercice des BSPCE ;
- prendre, dans les conditions prévues par la réglementation alors en vigueur, les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires, y compris, le cas échéant, en procédant à un ajustement du nombre des actions pouvant être obtenues par l'exercice des BSPCE attribués aux bénéficiaires pour tenir compte de l'incidence de cette opération ;
- le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des BSPCE ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des BSPCE, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des BSPCE ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles provenant de l'exercice des BSPCE ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites par l'exercice des BSPCE, modifier les statuts en conséquence,
- sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur ce montant les

sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et

- effectuer toutes formalités nécessaires à la cotation des titres ainsi émis, toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire ;

La présente délégation pourra être utilisée, en une ou plusieurs fois, dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire décidant ladite délégation.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, un rapport spécial informera chaque année l'assemblée générale ordinaire annuelle des opérations réalisées dans le cadre de cette délégation.

d. Incidence de l'exercice des BSPCE émis sur le montant total des capitaux propres et la quote-part des capitaux propres par action

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, au moment où il fera usage de l'autorisation de l'assemblée, le conseil d'administration devra établir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération établies conformément à l'autorisation donnée par l'assemblée, et contenant les informations prévues à l'article R.225-115 du Code de commerce relatives à l'incidence de l'émission sur la situation de chaque actionnaire.

Le commissaire aux comptes vérifiera notamment la conformité des modalités de l'opération au regard de l'autorisation donnée par votre assemblée et des indications fournies à celle-ci. Il donnera également son avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant définitif, ainsi que sur l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital telle que définie à l'alinéa 2 de l'article R.225-115 dudit code.

Ces rapports complémentaires seront immédiatement mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la réunion du conseil d'administration et portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

Cette délégation priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

5. Proposition d'autorisation du conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservés aux salariés conformément aux dispositions des articles L.225-129-6 et L.225-138-1 et suivants du Code de commerce, et de l'article L.443-1 du Code du travail avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers

Conformément aux dispositions des articles L.225-129-6 du Code de commerce et L.443-5 du Code du travail, il vous est également proposé un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital par émission d'actions en numéraire dans la limite d'un nombre total d'actions représentant 3% du capital social au jour de la décision du conseil d'administration, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel l'article L.443-5 du Code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place au sein de la Société.

Le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital serait déterminé dans les conditions prévues à l'article L.443-5 du Code du travail.

